



VOTRE LETTRE DU /  
VOS RÉF. /  
NOS RÉF. /  
DATE 21 décembre 2023  
ANNEXE(S) /  
CONTACT apf.food@health.fgov.be

## Entrée en vigueur pour les détaillants de l'arrêté royal modifié relatif aux e-cigarettes

Chère Madame / Cher Monsieur,

Par cette lettre, le SPF Santé publique souhaite attirer votre attention sur les changements dans la réglementation des e-cigarettes au niveau des détaillants. Ces modifications entreront en vigueur **le 11 janvier 2024**.

### Modification de l'arrêté royal du 28 octobre 2016

L'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques a été modifié par l'arrêté royal du 7/11/2022. Ces modifications sont déjà applicables depuis le 11/07/2023, mais une période de transition plus longue a été prévue pour les détaillants.

D'ici le 11/01/2024, toutes les e-cigarettes et les emballages de recharge sur le marché devront répondre aux conditions de l'arrêté modifié.

### Principale modification : règles applicables aux e-cigarettes et aux recharges SANS NICOTINE

Le principal changement est que les règles applicables aux e-cigarettes avec nicotine s'appliquent également aux e-cigarettes et aux flacons de recharge sans nicotine.

#### Quels sont les produits concernés ?

- Tout produit sans nicotine pouvant être consommé via une cigarette électronique, y compris ceux qui peuvent être mélangés par les consommateurs eux-mêmes, tels que les liquides de base (PG/VG) et les arômes.

#### Qu'est-ce qui va changer pour les produits sans nicotine ?

- Les produits sans nicotine suivent les mêmes règles de **composition**. Cela signifie, entre autres, qu'ils ne peuvent pas contenir les ingrédients suivants :
  - Vitamines
  - Caféine
  - **CBD**
- Les produits sans nicotine doivent respecter les règles d'**étiquetage**, notamment
  - Un avertissement sanitaire en 3 langues est obligatoire ;
  - L'emballage doit inclure une notice dans les 3 langues nationales ;



- L'emballage ne peut plus ressembler à un produit alimentaire ou cosmétique. Les images de fruits, par exemple, ne sont pas autorisées.

#### **Autres modifications**

Les éléments attrayants qui ne sont pas utiles au fonctionnement de l'appareil sont interdits, par exemple les lumières.

#### **Comment puis-je savoir quels produits je suis autorisé à vendre ?**

Vous ne pouvez vendre que des produits dont l'enregistrement a été vérifié par le SPF Santé publique.

- La liste des produits dont l'enregistrement est conforme figure dans la liste positive publiée sur le site web : <https://www.health.belgium.be/fr/reglementation-specifique-aux-cigarettes-electroniques>
- Attention : le fait qu'un produit figure sur la liste positive ne garantit pas que le produit lui-même soit totalement conforme. Cela signifie seulement que les conditions d'enregistrement ont été respectées. L'inspection continue à effectuer des contrôles sur le terrain et peut confisquer les produits qui ne sont pas en règle (par exemple en termes d'étiquetage).
- Tous les emballages doivent désormais comporter le numéro d'identification du produit. Ce numéro à 12 chiffres, généralement appelé "ID CE", peut vous aider à vérifier si votre produit figure sur la liste positive.
- Si vous ne trouvez pas un produit dans la liste positive, vous ne pouvez pas le vendre.

#### **Mesures à prendre**

- N'achetez que des produits figurant sur la liste positive mentionnée ci-dessus. Cette règle sera toujours d'application.
- Vérifiez chaque livraison et contactez votre fournisseur dès que possible si ces produits ne sont pas conformes. Ne pas mettre ces produits en rayon.
- Produits sans nicotine non conformes à l'arrêté royal :
  - Avant le 11/01/2024
    - Vous pouvez encore vendre ces produits. La vente à prix réduit ou la mise en valeur supplémentaire de ces produits sont interdites conformément à l'interdiction de publicité.
  - A partir du 11/01/2024
    - Ces produits doivent être retirés du magasin.

#### **Contrôle**

Les services compétents effectueront des contrôles à partir du 11/01/2024.

Veuillez rappeler cette disposition légale à vos membres.

Vous trouverez plus de détails dans le guide et le document FAQ sur le site web du SPF : <https://www.health.belgium.be/fr/reglementation-specifique-aux-cigarettes-electroniques>



Santé publique  
Sécurité de la Chaîne alimentaire  
Environnement

DG Animaux, Végétaux et Alimentation  
Service Denrées alimentaires, aliments  
pour animaux et autres produits de  
consommation

Pour toute question relative aux contrôles et aux sanctions, veuillez contacter le service inspection: [apf.inspec@health.fgov.be](mailto:apf.inspec@health.fgov.be).

Pour toute question relative à la réglementation, veuillez contacter la cellule politique tabac : [apf.food@health.fgov.be](mailto:apf.food@health.fgov.be).

Cordialement,

Digitally signed by  
Carl Berthot  
(Signature)  
Date: 2023.12.21  
11:19:12 +01'00'

Carl Berthot  
Chef de service